



DÉMATÉRIALISATION

INS - DMP - CARTE VITALE - TMBD

La dématérialisation consiste à remplacer les documents papier par des versions numériques, pour en faciliter le stockage, l'échange et l'accès. Elle permet aux praticiens de gérer plus efficacement les données patients, les dossiers médicaux et bien plus encore. La Commission informatique et numérique de l'ADF a créé ces fiches d'information destinées à aider les chirurgiens-dentistes à adopter les nouveautés technologiques dans leurs cabinets.

IDENTIFICATION NUMÉRIQUE DE SANTÉ - INS

L'utilisation de l'**Identité nationale de santé (INS)** pour référencer les données de santé est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2021. La vérification de l'INS est requise pour tout accès à l'Espace numérique santé du patient et au DMP. Grâce à l'INS, chaque patient est identifié de la même façon par tous les professionnels de santé.

L'INS a plusieurs objectifs :

- elle contribue à la qualité de la prise en charge et à la sécurité des soins.
- elle permet aux usagers de disposer d'une identité unique, permettant d'éviter un risque de confusion entre 2 patients.
- elle permet de faciliter l'échange et le partage des données de santé entre l'ensemble des acteurs intervenant dans la prise en charge sanitaire et le suivi médico-social de la personne.

Elle est constituée :

- du matricule INS (correspond au NIR (Numéro d'Identification au Répertoire des personnes physiques) ou au NIA (Numéro Identifiant Attente) de l'individu.
- des cinq traits INS : nom de naissance, prénom(s) de naissance, date de naissance, sexe, lieu de naissance (code INSEE).

Pour pouvoir être utilisée pour référencer les données de santé, l'INS doit être qualifiée. Pour ce faire, deux conditions doivent être respectées :

- **1 l'identité de la personne doit avoir été validée** conformément aux exigences prévues dans le référentiel national d'identitovigilance (RNIV).
- **2 l'INS doit avoir été récupérée, ou vérifiée**, par appel au téléservice INSi (Identifiant national de santé intégré). Le téléservice INSi permet aux acteurs de la santé et du médico-social d'obtenir l'Identité nationale de santé (INS) d'un patient/usager.

En pratique, le praticien de santé, **avant d'accéder pour la première fois à l'Espace numérique de santé du patient et à son DMP, doit vérifier son identité** en contrôlant sa CNI ou son passeport. Le patient est en droit de refuser la vérification de son INS. Il peut aussi interdire d'accéder à son Espace numérique santé et/ou à son DMP. Actuellement la carte vitale n'est pas reconnue comme une preuve d'identité.

LE DOSSIER MÉDICAL PARTAGÉ - DMP

Depuis le 1er juillet 2021, il n'est plus possible de créer de nouveaux DMP sur le site dmp.fr

L'accès patient au Dossier médical partagé a disparu fin décembre 2022 au profit de : [Mon espace santé](http://monespace.sante.fr) - *Vous avez la main sur votre santé* (monespacesante.fr).

Ce service public permet de stocker et partager les documents et données de santé en toute confidentialité.

Dans « **profil médical** », il est partagé l'essentiel des informations de santé avec les professionnels de santé et il est possible d'ajouter des informations sur :

- les maladies et sujets de santé
- les traitements
- les allergies
- les vaccinations
- les mesures de santé.

Les profils rattachés : il est possible d'activer *Mon espace santé* pour les enfants du patient dans « **Gérez la santé de vos enfants** ».

Grâce à la messagerie sécurisée, les professionnels de santé peuvent envoyer des informations en toute confidentialité au détenteur du compte. Ils peuvent également transmettre des documents que le patient peut ajouter à son dossier médical.

Un agenda prévisionnel

Mon espace santé propose désormais un agenda qui permet à chacun de retrouver, en un seul et même endroit, **un calendrier prévisionnel rassemblant tous les rendez-vous importants pour le suivi de la santé du patient, et de celle de sa famille** : examens, dépistages ou vaccinations à venir et à réaliser selon l'âge, que ce soit pour les adultes ou pour les enfants.

Aujourd'hui, les examens et rendez-vous disponibles sont :

- Les 20 examens obligatoires de l'enfant (de 0 à 16 ans) ;
- Les **examens bucco-dentaires M'T dents** pour les enfants, les adolescents et les jeunes adultes (tous les 3 ans de 3 à 24 ans) ;
- L'**examen bucco-dentaire (EBD)** de la femme enceinte ;
- Le dépistage du glaucome (à partir de 45 ans) ;
- Les bilans de prévention aux âges clés de la vie (18, 45, 60, 70 ans) ;
- Les **vaccinations** obligatoires et recommandées.

À noter : de nouveaux examens et rendez-vous de prévention, comme les dépistages organisés des cancers et l'annualisation des EBD, enrichiront très prochainement cette liste.

Il est également possible d'ajouter personnellement les différents rendez-vous pris avec les professionnels de santé dans *l'agenda Mon espace santé*. Des notifications de rappel sont envoyées par e-mail et au sein de *Mon espace santé* pour limiter les risques d'oubli.

Cet agenda vient compléter les 3 fonctionnalités clés déjà disponibles dans *Mon espace santé* :

- le dossier médical avec l'ensemble des documents de santé importants pour son suivi ;
- la messagerie pour communiquer avec les professionnels de santé en toute sécurité ;
- et une sélection d'applications santé référencées et de confiance.

LA CARTE VITALE DÉMATÉRIALISÉE

La CNIL a donné le feu vert à l'**e-carte Vitale** le 22 février 2023 : celle-ci devrait être progressivement disponible pour les patients de mars à décembre 2025.

1. POUR LE PATIENT

Comment obtenir la carte Vitale dématérialisée ?

Voici les étapes à suivre pour obtenir une carte vitale dématérialisée :

1. Télécharger l'application **apCV** (c'est l'acronyme d'application Carte Vitale.), gratuite, compatible Android et iOS.
2. Renseigner votre numéro de Sécurité sociale.
3. Soit vous avez une CNI numérique, l'authentification se fait par France Identité.
Soit, vous faites une capture vidéo de votre pièce d'identité. Attention seules les CNI au format carte de crédit doivent être utilisées ou un passeport français, ou un titre de séjour émis par la France. Réaliser ensuite un selfie vidéo. Attention, l'authentification n'est pas toujours validée.
4. Renseigner une adresse e-mail.
5. Créer votre code secret à 6 chiffres.

En cas de non-conformité de la carte nationale d'identité (CNI) vous pouvez présenter une nouvelle CNI ou la même CNI seulement 3 fois. Si le refus persiste, vous devez prendre contact avec la CPAM.

L'assuré est prévenu de l'utilisation de ses données biométriques et peut refuser, dans ce cas, l'assuré peut continuer à utiliser sa carte vitale physique.

Si le contrôle est positif, la photo de la CNI est comparée à votre selfie vidéo. Ce rapprochement biométrique validé, vous pouvez poursuivre l'inscription. Lorsque le processus de validation est achevé, l'assuré est prévenu par e-mail. Pour finaliser l'activation, l'assuré doit rentrer son code secret.

Depuis 2023, l'assuré doit :

- avoir plus de 16 ans,
- détenir une Carte Vitale ou une Attestation de droits,
- détenir une pièce d'identité en cours de validité (seules les pièces suivantes sont acceptées : carte nationale d'identité française, passeport français, titre de séjour émis par la France,
- ne pas être sous tutelle,
- disposer d'un smartphone en version minimum 7 pour Android ou 12 pour iOS (iPhone).

L'apCV est disponible en phase d'évaluation pour les assurés affiliés à un organisme de l'Assurance maladie, de la MSA ou de la MGEN inscrits dans les départements suivants : Alpes-Maritimes, Bas-Rhin, Loire-Atlantique, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Sarthe, Seine-Maritime.

Le déploiement se fera progressivement sur l'ensemble du territoire national en commençant par les départements suivants : Ain, Allier, Alpes-de-Haute-Provence, Ardèche, Bouches-du-Rhône, Cantal, Drôme, Hautes-Alpes, Haute-Savoie, Isère, Loire, Haute Loire, Rhône, Savoie, Var, Vaucluse.

En plus des données d'identification de l'assuré et de ses bénéficiaires déjà présentes dans la carte Vitale, l'appli carte Vitale permet d'intégrer de nouvelles données : l'identité nationale de santé (INS) et, à terme, les données des organismes complémentaires (mutuelles).

2. POUR LE PRATICIEN

Pour lire les informations contenues dans l'appli carte Vitale de l'assuré, les professionnels de santé ont besoin de choisir l'une de ces 2 options :

- **Lecture d'un QR code** affiché dans l'appli carte Vitale. Plusieurs dispositifs peuvent être utilisés pour lire le QR code : une douchette (comme utilisée en pharmacie), une caméra, une application mobile installée sur le smartphone du professionnel de santé... **L'Assurance maladie préconise l'usage du QR code car cette technologie est compatible avec tous les smartphones.**
- **Utilisation d'un lecteur compatible NFC** (Near Field Communication), sur lequel l'utilisateur de l'appli carte Vitale posera son smartphone (comme lors d'un paiement sans contact). La technologie NFC n'est pas disponible sur iPhone, ni sur certains smartphones Android. L'assuré est alors authentifié et l'accès aux données se fait depuis le logiciel professionnel de facturation.

A partir de la lecture de l'apCV, le professionnel de santé doit être connecté sur internet pour pouvoir interroger ADRI afin de lire les droits et les données médicales du patient. Après la validation de l'ADRI, l'apCV vous permettra d'ouvrir une session de 30 minutes durant laquelle vous pourrez réaliser une feuille de soin.

Le professionnel de santé peut se rapprocher dès maintenant de l'éditeur de son logiciel métier, qui assurera sa compatibilité avec l'appli carte Vitale en procédant à sa mise à jour. L'éditeur peut conseiller sur le choix de l'équipement nécessaire.

Une fois équipé, le professionnel de santé pourra contacter la Caisse primaire d'assurance maladie pour que le délégué numérique en santé lui remette les **différents supports d'information** qui lui permettront d'**informer les patients qu'il peut lire l'appli carte Vitale**.

Ce kit est composé :

- d'un dépliant « Mon patient me dit... », pour aider à répondre aux questions des patients ;
- d'une affiche, pour informer les patients de l'existence de l'application lorsqu'ils sont en salle d'attente (PDF) ;
- d'un petit sticker, à placer par exemple sur le dos de l'ordinateur pour informer ou rappeler aux patients que l'appli carte Vitale est accepté ;
- d'un chevalet, à placer sur le comptoir de l'accueil.



Sticker



Affiche

L'appli carte Vitale dispose du même niveau de sécurité que la carte physique, un niveau garanti par les pouvoirs publics :

- Les seules données stockées dans l'application sont les noms, prénom(s), le genre ou sexe, la qualité (ouvrant droit, enfant...) et l'organisme obligatoire de rattachement ;
- **Chaque utilisation de l'application nécessite une double authentification** : par le smartphone de l'assuré et par un code secret personnel.

Contenu de l'apCV

L'apCV ne contient que des documents administratifs et ne comporte aucune information médicale. Actuellement l'apCV contient les données suivantes :

- Information d'état civil
 - ✓ Nom de famille et nom d'usage
 - ✓ Prénom(s)
 - ✓ Sexe
 - ✓ Date et lieu de naissance
- Adresse e-mail (renseignée au moment de l'activation)
- Données Assurance Maladie Obligatoire (AMO) pour l'assuré et ses bénéficiaires.
 - ✓ Numéro de Sécurité sociale (s'il s'agit d'un ayant-droit droit, le numéro de Sécurité sociale de l'ouvrant droit est aussi indiqué)
 - ✓ Nom de famille et nom d'usage, prénom(s) (s'il s'agit d'un ayant-droit droit, les noms prénoms de l'ouvrant droit sont aussi indiqués)
 - ✓ Date de naissance
 - ✓ Qualité (ouvrant droit, enfant, etc.)
 - ✓ Organisme obligatoire de rattachement
 - ✓ Date de mise à jour des données.

Evolution de l'apCV

A terme, les données de l'Assurance maladie complémentaire (AMC) seront intégrées dans l'application.

Les données d'identité et d'identité numérique de santé (INS) pourront faire partie de l'application.

TÉLÉ-MÉDECINE BUCCO-DENTAIRE (TMBD) - CADRE LÉGISLATIF

La télémédecine est définie et cadrée par le Code de la santé publique dans l'article L6316 en 5 alinéas (dont la dernière version date du 3 juin 2021).

Définition

Elle est décrite comme **une forme de pratique médicale à distance utilisant les technologies de l'information et de la communication** (Art L6316-1). Elle met en rapport un professionnel médical avec un ou plusieurs professionnels de santé, entre eux ou avec le patient et, le cas échéant, d'autres professionnels apportant leurs soins au patient.

Elle permet d'établir un diagnostic, d'assurer, pour un patient à risque, un suivi à visée préventive ou un suivi post-thérapeutique, de requérir un avis spécialisé, de préparer une décision thérapeutique, de prescrire des produits, de prescrire ou de réaliser des prestations ou des actes, ou d'effectuer une surveillance de l'état des patients.

La définition des actes de télémédecine ainsi que leurs conditions de mise en œuvre sont fixées par décret.

La télémédecine **englobe plusieurs types de pratiques.**

- **Télé-expertise** : permet à un professionnel de santé de solliciter, à distance par messagerie ou tout autre outil sécurisé, l'avis d'un ou plusieurs professionnels de santé médicaux face à une situation médicale donnée (lecture de diagnostic, analyses, avis sur un traitement...).
- **Téléconsultation** : est une consultation à distance entre un professionnel médical (un médecin, une sage-femme, un chirurgien-dentiste) et son patient via l'utilisation des technologies de l'information et de la communication*.
- **Télésoin** : permet à un auxiliaire médical ou à un pharmacien de prendre en charge un patient et de le suivre à distance grâce aux technologies de l'information et de la communication*.
- **Télésuivi (ou télésurveillance)**, permet à un professionnel médical d'interpréter à distance les données nécessaires au suivi médical d'un patient et, le cas échéant, de prendre des décisions relatives à la prise en charge de ce patient.

**La Haute Autorité de Santé (HAS) recommande que les téléconsultations et télésoins soient réalisés par vidéotransmission.*

Cible

Les objectifs de la télémédecine sont les suivants (Art L6316-1) :

- établir un diagnostic
- réaliser un suivi à visée préventive (patient à risque)
- réaliser un suivi post-thérapeutique (patient à risque)
- requérir un avis spécialisé
- préparer une décision thérapeutique
- prescrire
- réaliser certaines prestations ou actes
- effectuer une surveillance de l'état des patients.

C'est le professionnel médical / pharmacien / auxiliaire médical qui est responsable de l'appréciation de la pertinence ou non du recours à un acte de télémédecine. (Art L6316-2).

Protection

Pour tout acte de télémédecine, certaines **conditions sécurisant l'échange et les données**

personnelles de santé des patients doivent être remplies (Art L6316-3) :

- l'authentification des professionnels de santé intervenants
- l'identification des patients
- l'accès aux données de santé nécessaires des patients par les professionnels de santé intervenants
- la formation des patient.es à l'utilisation des dispositifs si besoin
- la formation des professionnels de santé à l'utilisation des dispositifs. (Art L6316-5)

La Haute Autorité de Santé a également publié **un guide des bonnes pratiques** au sujet de la télémédecine en juin 2021, ajoutant des mesures préventives et palliatives de sécurisation des données patients :

- la protection de l'accès aux locaux.
- la sécurisation du poste informatique (verrouillage automatique, mot de passe).
- la gestion des habilitations (des niveaux d'habilitations différenciés doivent être créés en fonction des besoins des utilisateurs ; il est recommandé de limiter les accès aux seules données qui sont strictement nécessaires aux utilisateurs, conformément à leurs prérogatives).
- la traçabilité des accès
- la gestion des incidents (identifier un accès frauduleux ou une utilisation abusive des données personnelles, déterminer l'origine d'un accident, et réagir face à une violation des données).

Traçabilité

Comme en présentiel, les professionnels de santé sont soumis à un devoir de traçabilité. Le dossier patient et/ou le dossier médical partagé doivent donc systématiquement contenir (Art L6316-4) :

- le compte-rendu de l'acte
- les types d'actes et prescriptions effectués à distance
- l'identité patient et celle des autres professionnels de santé ayant pu participer
- la date et l'heure de l'acte
- les incidents techniques ayant pu survenir au cours de l'acte.

Et en chirurgie-dentaire ?

À la suite de la signature de l'avenant 1 de la convention dentaire 2023, il est fait état de **l'introduction de la télémédecine bucco-dentaire dans la pratique des chirurgiens-dentistes.**

L'avenant vise donc à **ouvrir la télé-expertise aux personnes éloignées du système de soins**, notamment pour les résidents en EHPAD, et aux patients présentant des suspicions de pathologies graves et/ou rares, telles que les lésions cancéreuses de la sphère orale, avec, dans ce dernier cas, l'objectif de réduire les délais de prise en charge.

Situations

- Réalisation de télé-expertises à la demande d'un professionnel de santé dans un établissement médicosocial (EHPAD et ESMS pour personnes en situation de handicap) vers un praticien "connu par le patient" (c'est à dire qui aurait déjà consulté le praticien requis ou pour lequel le praticien requis aurait réalisé le bilan bucco-dentaire d'entrée dans l'établissement).
- Réalisation de télé-expertises à la demande d'un chirurgien-dentiste vers un expert (chirurgien-dentiste ou médecin) dans le cas notamment de suspicion de cancer oral ou maladie rare.

Rémunération

- Pour le chirurgien-dentiste requérant : **10 euros (code acte RQD)**, dans la limite de 4 actes par an par chirurgien-dentiste pour un même patient.
- Pour le chirurgien-dentiste requis : **20 euros (code acte TE2)**, dans la limite de 4 actes par an par chirurgien-dentiste pour un même patient.

Modalités

Le praticien requis peut refuser de réaliser la télé-expertise, si elle ne relève pas de son champ d'expertise (art. 58.1.2).